



Fisheries and Oceans  
Canada

Pêches et Océans  
Canada

Centre d'approvisionnement, Fredericton  
Services du matériel et des acquisitions  
301 promenade Bishop  
Fredericton N-B E3C 2M6

Le 3 juin 2014

Objet : **DEMANDE DE PROPOSITION: F5211-140050**  
**NAVIRE AFFRÉTÉ POUR LE RELEVÉ AU CHALUT DU HOMARD – ZPH 34-38**

Monsieur/Madame,

Le ministère des Pêches et des Océans, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à l'énoncé des travaux ci-joint à l'annexe « C ». Les services doivent être exécutés pendant la période débutant à la date d'attribution du contrat et se terminant le 31 mai 2015.

#### **Option de prolongation des arrangements en matière d'approvisionnement:**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat avec l'autorisation des tâches jusqu'à deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an selon les mêmes conditions. L'entrepreneur consent à ce que, pendant la période prolongée de contrat avec l'autorisation des tâches, il soit payé conformément aux dispositions applicables établies dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante. Elle sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

#### **SÉCURITÉ**

Ce contrat ne comporte pas d'exigence en matière de sécurité pour le travail à effectuer.

**Si vous souhaitez entreprendre ce projet, votre proposition électronique doit être envoyée par courriel à l'adresse : [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca). Elle doit clairement indiquer le titre des travaux, être adressée au soussigné et être reçue au plus tard à 14 h, heure avancée de l'Atlantique, le jeudi 19 juin 2014.**

Vous êtes invités à soumettre un (1) copies papier d'une proposition technique qui répond aux exigences de cette demande de propositions. Les copies papier doivent être produites conformément à l'annexe 1 – Formule d'offre de services. Votre proposition doit être clairement identifiée, et les mots « Soumission/Proposition » ainsi que le numéro de la demande de proposition **FP802-110091**, le titre du travail et le nom et l'adresse de votre firme doivent paraître sur l'emballage. **Un format d'adresse satisfaisant fait l'objet d'un modèle joint à la présente.**

**Les propositions faisant suite à la présente demande de propositions doivent être composées de deux (2) volumes (sections), comme suit :**

- a) **CONTENU : VOLUME 1 – PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE) – un (1) électronique copie; et**
  
- b) **CONTENU : VOLUME 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE (OBLIGATOIRE) – un (1) électronique copie.**

Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour servir de fondement pour l'entente contractuelle et doit porter sur les éléments énumérés ci-dessous.

**Volume 1 : Proposition technique (sans référence au prix)**

a) **CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT – ANNEXE 1**

b) **PROPOSITION – ANNEXE 2**

*Votre proposition doit comprendre :*

1. une indication selon laquelle vous comprenez les exigences et les objectifs du projet;
2. A listing of personnel you propose to assign to carry out this work, the specific responsibilities for each member of the team, and each individual's qualifications and experience, particularly as it relates to this project.
3. une description de la capacité de l'entreprise d'exécuter ces travaux;

**Volume 2 : Proposition financière**

1. Une ventilation des coûts présentés dans la section 7 – Prix proposés.

**Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation joints à la présente sous forme d'annexe D.**

LES OFFRES QUI NE RENFERMERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGERONT AU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRESCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES ET RISQUENT D'ÊTRE REJETÉES EN ENTIER.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec le Centre d'approvisionnement de Fredericton par courriel à l'adresse [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)

Les soumissionnaires doivent noter que toutes les questions concernant cette demande de propositions doivent être présentées par écrit, **au plus tard le 12 juin 2014 à 14 h (heure de l'atlantique)** au responsable du contrat tel que le stipule l'article 18 de l'annexe 1 – offre de services / formule du contrat. Le ministère ne sera pas en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la moins-disante ni aucune des propositions qui seront présentées.

**Veillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.**



Kenneth Fortner  
Agente principale des contrats  
Centre d'approvisionnement – Frédéricton

Attaché.



## ANNEXES

### DEMANDE DE PROPOSITIONS -

### VESSEL CHARTER FOR LOBSTER TRAWL SURVEY - LFA's 34-38

1. Lettre d'invitation
2. Annexe 1                      Clauses du Contrat Subséquent
3. Annexe « A »                Conditions générales
4. Annexe « B »                Modalités de paiement
5. Annexe « C »                Énoncé des travaux
6. Annexe « D »                Critères d'évaluation
7. Annexe « E »                Instructions aux soumissionnaires



Date et heure de clôture pour la remise des soumissions :  
**19 juin 2014 à 14:00 heures (HAE)**  
Codage financier : 2195-810-120-0520-2172F-6  
N° de contrat/dossier : F5211-140050

---

**ANNEXE 1 – Clauses du Contrat Subséquent**

**DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR UNE**

**NAVIRE AFFRÉTÉ POUR LE RELEVÉ AU CHALUT DU HOMARD – ZPH 34-38**

**1. PROPOSITION SOUMISE PAR :**

---

---

---

---

**(Appellation ou dénomination et adresse complètes)**

**2. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le soussigné (ci-après appelé « l'entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), ici représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après appelé « le ministre ») de fournir la totalité de la main-d'œuvre, des approvisionnements, de la surveillance, du matériel, des outils, des appareils, de l'équipement et des autres accessoires, services et installations nécessaires pour effectuer les travaux décrits dans les documents qui suivent : **NAVIRE AFFRÉTÉ POUR LE RELEVÉ AU CHALUT DU HOMARD – ZPH 34-38**

**3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

L'entrepreneur s'engage par la présente à effectuer et à achever les travaux à l'endroit et de la manière indiqués conformément aux documents suivants qui, au moment de l'acceptation de la formule Clauses du Contrat Subséquent, feront partie du contrat:

1. Annexe 1 – Clauses du Contrat Subséquent;
2. Le document sur lequel il est marqué annexe « A », joint à la présente ou indiqué et intitulé « Conditions générales »;

3. Le document sur lequel il est marqué annexe « B », joint à la présente ou indiqué et intitulé « Modalités de paiement »;
4. Le document sur lequel il est marqué annexe « C », joint à la présente ou indiqué et intitulé « Énoncé des travaux »;
5. Annexe 2 - Proposition

#### **4. SÉCURITÉ**

Ce contrat ne comporte pas d'exigence en matière de sécurité pour le travail à effectuer.

#### **5. DIVERGENCES**

En cas de divergence, de contradiction ou d'ambiguïté quant à la formulation des documents susmentionnés, la formulation du document qui figure en premier sur la liste fournie ci-dessus doit prévaloir sur la formulation d'un document figurant subséquent sur cette liste.

#### **6. DURÉE DU CONTRAT**

Par les présentes, l'entrepreneur offre d'exécuter le travail à partir de la date d'acceptation de l'offre, sur demande, et les services doivent être terminés avant le 31 mai 2015.

#### **Option de prolongation des arrangements en matière d'approvisionnement:**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de contrat avec l'autorisation des tâches jusqu'à deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an selon les mêmes conditions. L'entrepreneur consent à ce que, pendant la période prolongée de contrat avec l'autorisation des tâches, il soit payé conformément aux dispositions applicables établies dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante. Elle sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

#### **7. PRIX OFFERTS**

##### **7.1 Navire affrété**

Les responsables du navire affrété doivent payer le temps d'utilisation du navire et les heures de travail de l'équipage, ainsi que les coûts associés à la fourniture des engins nécessaires, de l'équipement électronique et autres, qui sont mentionnés dans l'énoncé de travail.

Le navire ci-après est offert pour l'affrètement F5211-140050 dans le cadre de la présente soumission.

Nom du navire : \_\_\_\_\_

Contrat initial : du 23 juin 2014 au 31 mai 2015

\_\_\_\_\_ \$ + TVH/TPS

Période optionnelle 1 : du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2016

\_\_\_\_\_ \$ + TVH/TPS

Période optionnelle 2 : du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 mai 2017

\_\_\_\_\_ \$ + TVH/TPS

LE MONTANT TOTAL NE DOIT PAS DÉPASSER

\_\_\_\_\_ \$ + TVH/TPS

## **8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)**

**8.1** La TPS ou la TVH sera, dans la mesure du possible, intégrée à toutes les factures et les demandes de paiement partiel et indiquée sous forme d'élément séparé sur les unes et les autres. Tous les éléments qui sont détaxés ou exemptés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être identifiés comme tels sur chacune des factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada tous les montants de TPS et de TVH payés ou payables.

## **9. SOUMISSION**

L'entrepreneur présente ci-joint les documents suivants :

- a) ANNEXE 1                      Clauses du Contrat Subséquent;
- b) ANNEXE 2                      Proposition
- c) ANNEXE « C »                Énoncé des travaux

L'entrepreneur, en remplissant et en signant l'annexe #1, reconnaît que les documents susmentionnés font partie de la Demande de Proposition et que les propositions qui n'incluent pas les documents susmentionnés seront considérées incomplètes et risquent d'être rejetées.

## **10. OFFRE IRRÉVOCABLE**

**10.1** L'entrepreneur soumet les tarifs quotidiens fixes globaux énumérés à l'article 7 en sachant parfaitement que cela représente une offre irrévocable de sa part. Il atteste en outre par la présente que les tarifs quotidiens offerts sont fondés sur ses taux privilégiés.

**10.2** L'entrepreneur convient par la présente que le ministre doit disposer d'une période de soixante (60) et un jours à compter de la date de clôture pour la remise des propositions (ci-après appelée la « période d'acceptation ») pour accepter sa proposition. Si le ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation, il doit, avant l'expiration de cette

période, en avisant par écrit l'entrepreneur, après quoi ce dernier doit avoir cinq (5) jours à partir de la date de réception de cet avis écrit pour accepter, par écrit également, la prolongation requise indiquée dans l'avis du ministre ou retirer sa proposition.

- 10.3 Si l'entrepreneur accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation doit se prolonger comme il est indiqué dans l'avis du ministre. Si l'entrepreneur ne répond pas à l'avis du ministre indiqué ci-dessus, il doit être irréfutablement réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date indiquée dans l'avis du ministre.

## **11. LOIS APPLICABLES**

Le contrat découlant de la présente doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick.

## **12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE**

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

## **13. CONTRAT**

L'entrepreneur convient que, si le ministre accepte la présente proposition, cette acceptation se traduira par un contrat entre lui-même et le ministre et que la présente annexe 1 – Formule d'offre de services ou de contrat, les pièces jointes et la proposition doivent, ensemble, constituer le contrat conclu entre les parties.

## **14. DROITS DU MINISTRE**

Les propositions « conditionnelles » ne seront pas acceptées. Tout entrepreneur qui présentera des soumissions de remplacement sera exclu et les propositions ainsi présentées seront rejetées. En dépit de tout ce que renferme la demande de propositions, le ministre ne doit aucunement être obligé d'accepter la proposition la moins-disante ni aucune autre proposition et se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas exposées à la présente, sont, à son avis ou de l'avis de ses fonctionnaires, pertinentes pour leurs fins; le ministre et ses fonctionnaires doivent en outre avoir le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le cadre du choix d'un entrepreneur convenable.

## **15. REMPLACEMENT DE PERSONNEL**

**15.1** Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

**15.2** S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.

- 15.3** Avant de remplacer toute personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit aviser par écrit le ministre :
- a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
  - b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
  - c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant, en en fournissant la preuve.
- 15.4** L'entrepreneur ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité contractante ne doit pas en outre relever l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 15.5** Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux; l'entrepreneur doit alors en plus se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3.b) et c).
- 15.6** Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne doit pas relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

## **16. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR**

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- 7.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :
- \_\_\_\_\_
- 7.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :
- \_\_\_\_\_
- 7.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :
- \_\_\_\_\_

- 7.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

---

**L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :**

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

---

Signature

---

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

#### **17. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR**

Aux fins du contrat ou de tout ce qui s'y rapporte, l'adresse de l'entrepreneur doit être celle indiquée à l'article 1.

#### **18. ADRESSES DU MINISTÈRE**

Aux fins du contrat ou de tout ce qui s'y rapporte, on doit adresser toute demande de renseignements ou communication à l'autorité contractante :

Kenneth Fortner  
Agent principale des contrats  
Ministère des Pêches et des Océans  
Fredericton N-B, E3C 2M6

Courriel : [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)

**RESPONSABLE DU PROJET  
(À remplir à l'adjudication du contrat.)**

---

---

---

---

**19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES**

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur et de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par leurs dirigeants/fonctionnaires/mandataires/agents dûment autorisés ou par toute autre personne légalement autorisée à lier l'entreprise constituée en corporation (ou en personne morale), la société en nom collectif ou le propriétaire unique, selon le cas.

**SIGNÉE, SCELLÉE ET LIVRÉE CE \_\_\_\_\_ JOUR D'(DE) \_\_\_\_\_ 2014.**

*En présence de*

**Pour l'entrepreneur**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Entreprise constituée en corporation (ou en  
personne morale) OU**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Société en nom collectif OU**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Propriétaire unique**

---

**ACCEPTATION AU MOMENT DE L'ADJUDICATION**

Le contrat ici visé est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses fonctionnaires/agents dûment autorisés.

Acceptée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ce \_\_\_\_\_ jour  
d'(de) \_\_\_\_\_ 2014.

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Pour le ministre des Pêches et des Océans**

\_\_\_\_\_  
**Poste**



**Conditions générales – les services manuels (p.e. le nettoyage, le lavage des vitres, l'enlèvement de la neige ou des déchets, l'entretien)**

**Texte:**

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Harcèlement en milieu de travail
- 28 Exhaustivité de la convention
- 29 Le Code De Conduite Pour L'approvisionnement

## 01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;

« parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

## 02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

## 03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties.

L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

## 04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
  - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
  - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

## 05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

## 06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

## 07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
  - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

## **08 Inspection et acceptation des travaux**

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

## **09 Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
  - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et

- e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

## 10 Taxes

### 1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

### 2. Taxes provinciales

- a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
  - i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
    - Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250
    - Manitoba 390-516-0
  - ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

#### 4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

#### 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### 11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

## 12 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## 13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

## 14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

## **15 Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

## **16 Biens de l'État**

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

## **17 Modification**

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

## **18 Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

## **19 Suspension des travaux**

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

## **20 Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a

pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

## **21 Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
  - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le

prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

## **22 Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

## **23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

## **24 Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

## **25 Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

## 26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et à ses modalités. En plus de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1er septembre 2010, concernant les activités suivantes :
  - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la [Loi sur le lobbying](#) (1985, ch. 44, [4e supplément]);
  - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
  - a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou
  - b. à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
  - a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
  - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## **27 Harcèlement en milieu de travail**

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

## **28 Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

## **29 Le Code De Conduite Pour L'approvisionnement**

- 29.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 29.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca). Vous pouvez aussi obtenir de

plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse [www.opoboa.gc.ca](http://www.opoboa.gc.ca).

29.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant:

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>



## MODALITÉS DE PAIEMENT

### 1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

### 2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 7 de la Clauses du Contrat Subséquent

### 3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Un paiement forfaitaire pour les services rendus sera effectué par session après l'achèvement et l'acceptation de la formation à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée. (Mensuellement)
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9<sup>e</sup> des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

### 4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

On doit soumettre les factures électroniques envoyées par courriel, en y indiquant le numéro de contrat/dossier F5211-140050 le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH de l'entrepreneur et le codage financier à l'adresse suivante :

[dfoinvoicing-mpofacturation@dfo-mpo.gc.ca](mailto:dfoinvoicing-mpofacturation@dfo-mpo.gc.ca)

## 5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

## 6. TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir de taxe de vente ad valorem levée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables sont livrés ou fournis à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes :

Colombie-Britannique	TSP-1000-5001
Manitoba	390516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer des taxes de vente provinciales pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

Il faudrait noter qu'on ne devrait indiquer le numéro de licence d'exonération que pour les provinces où les produits ou les services sont achetés/livrés ou fournis.

### **Taxe de vente du Québec (TVQ)**

« La présente déclaration vise à attester que les biens et/ou les services commandés/achetés par la présente sont destinés au ministère des Pêches et des Océans, sont achetés par ce dernier avec des deniers de la Couronne et ne sont donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec. »

---

Signature de l'autorité contractante

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer la taxe de vente du Québec pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

## ÉNONCÉ DE TRAVAIL

### RELEVÉ AU CHALUT DU HOMARD

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La Direction des sciences de Pêches et Océans Canada, dans la région des Maritimes à Dartmouth (Nouvelle-Écosse), demande les services complets d'un navire qui sera utilisé pour effectuer un relevé au chalut afin d'évaluer l'état des stocks de homard dans les zones de pêche du homard (ZPH) 34 à 38.

#### RENSEIGNEMENTS DE BASE – HOMARD (*Homarus americanus*)

Le programme scientifique de Pêches et Océans Canada s'efforce d'évaluer l'état de la ressource de homard afin que les gestionnaires des pêches et l'industrie de la pêche puissent prendre des décisions éclairées en ce qui concerne la gestion de cette espèce.

Il a été déterminé qu'un relevé indépendant de la pêche manquait à l'évaluation de l'état du stock de homard. D'après l'expérience de Pêches et Océans Canada et dans d'autres administrations, la meilleure façon de procéder à un tel relevé est de le faire au chalut. En 2013, l'unité du homard de la Division de l'écologie des populations (DEP) a entrepris un relevé au chalut des homards dans les zones de pêche du homard 34 à 38. Le relevé a été effectué à l'aide du navire et suivant une grande partie du protocole d'un autre relevé (« relevé de quota individuel transférable [QIT] ») qui échantillonnait les poissons de fond et les homards depuis 1996.

En 2014, le relevé sera en outre modifié pour améliorer les estimations de l'abondance du homard. Plus précisément, pour évaluer l'effet de la saison d'échantillonnage sur les prises de homard, le relevé sera effectué sur une plus petite superficie pendant deux périodes : fin juin/début juillet et de la mi-septembre au début d'octobre.

#### DURÉE DU CONTRAT

Le navire aura une période de contrat initiale dont la durée approximative sera du 23 juin 2014 au 31 mai 2015.

##### Option de prolongation du contrat

Il y aura également une option de prolongation de la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans les modalités de paiement.

#### NIVEAU D'EFFORT

**Le niveau d'effort attendu est estimé à un total de 15 sorties en mer pour effectuer le relevé de 92 stations divisées entre les deux périodes d'échantillonnage.**

- 1) Période de contrat initiale :** Entre le 23 juin et le 5 juillet, on procédera au relevé de 46 stations pendant 6 ou 7 sorties en mer (7 ou 8 stations par jour). Entre le 20 septembre et le 10 octobre, on procédera à un second relevé de ces 46 stations. On estime que sept ou huit

sorties en mer seront requises pendant la deuxième période en raison du nombre d'heures de clarté réduit à l'automne par rapport au début de l'été.

- 2) **Périodes d'options** : Les dates sont à déterminer pour chaque saison au moment de l'entente.

## EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance adéquate pendant toute la durée du travail contractuel. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu des offres à commandes ou de tout contrat connexe, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations et se conformer aux lois qui s'appliquent. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la discrétion et à la charge de l'entrepreneur, et est considérée pour son bénéfice et sa protection.

À l'adjudication du contrat, l'entrepreneur choisi devra fournir une preuve de souscription à une assurance conformément aux conditions d'assurances.

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation (P&I) qui doit comprendre une responsabilité d'abordage complémentaire et une responsabilité pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du Groupe international des clubs de protection et d'indemnisation ou dans un marché établi pour un montant qui n'est pas inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre l'assurance pour l'équipage, si ce dernier n'est pas protégé par un régime d'indemnisation des accidentés du travail comme le détaille le paragraphe (2) ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit obtenir une assurance indemnisation des accidents du travail pour tous les employés participant aux travaux, conformément aux exigences des textes de loi du territoire, de la province ou du pays qui régissent le domicile ou l'emploi. Si l'entrepreneur doit payer une redevance ou une prime supplémentaire ou une surprime à une commission des accidents du travail, à la suite d'un accident qui a causé des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou qui est dû à des conditions de travail non sécuritaires, une telle redevance ou prime sera entièrement à la charge de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation doit comprendre ce qui suit :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada à titre d'assuré additionnel désigné doit être énoncé comme suit : le Canada, représenté par le ministre des Pêches et des Océans.
  - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pour toute perte ou tout dommage concernant les navires de l'entrepreneur, quelle qu'en soit la cause.

- c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- d. Responsabilité réciproque/individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, celle-ci doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.
- e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques en envoyant une lettre (courrier recommandé ou messenger) avec accusé de réception.

Pour la province de Québec, l'adresse est la suivante : Directeur, Droit des affaires,  
Bureau régional du Québec (Ottawa),  
Ministère de la Justice,  
284, rue Wellington, bureau SAT-6042,  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, l'adresse est la suivante : Avocat général  
principal,  
Section du litige civil,  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

- 4. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de participer à sa défense s'il fait l'objet de poursuites. Dans ce cas, le Canada assume tous les frais liés à sa participation à titre de codéfendeur. Si le Canada décide d'être le codéfendeur en cas de poursuites intentées contre lui et qu'il ne consent pas à un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et le demandeur, lequel donnerait lieu à un règlement ou au rejet de l'action contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant accordé ou versé en fin de compte aux demandeurs (frais d'intérêts compris) au nom du Canada.

#### **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE NAVIRE AFFRÉTÉ**

- 1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée du contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
- 2. L'entrepreneur doit :
  - a. indemniser et tenir à couvert le Canada contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés

aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;

- b. veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
  - c. veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
  - d. interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement du Canada, ce dernier ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le Canada peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
  4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période quelconque, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une déféctuosité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Le Canada sera le seul juge de la capacité du navire.
  5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel qu'il a été convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant du Canada et conformément aux conditions du présent contrat.
  6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le Canada peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.

### **Activités de travail prévues**

Les renseignements suivants sont une description du travail qui sera effectué :

Un navire effectuera des traits de relevé de homards pour déterminer l'aire de répartition et l'abondance des homards dans les ZPH 34 à 38 pour 2014.

#### **Le travail comprend les tâches suivantes :**

1. Procéder à un trait de relevé par station pour 92 stations. Un total de 46 stations seront échantillonnées entre le 23 juin et le 5 juillet, et ces 46 stations seront échantillonnées de nouveau entre le 20 septembre et le 10 octobre. Le total estimatif de sorties en mer est de 14, en présumant qu'on effectuera 7 à 8 traits de relevé par jour au début de l'été et 6 ou 7 traits de relevé par jour au début de l'automne.
2. L'engin qui sera utilisé est un chalut ballon (280) fourni par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit s'assurer que le filet respecte les spécifications initiales. Pêches et Océans Canada et un observateur en mer accrédité procéderont à l'échantillonnage des homards, des poissons et

d'autres espèces d'invertébrés pour des études sur l'état des stocks et les conserveront pour des études biologiques subséquentes, au besoin.

3. Les 46 stations échantillonnées pendant chaque période se situeront dans la ZPH 34. La plupart des stations (42 à 44) se trouveront à des endroits où des relevés au chalut ont déjà été effectués avec l'engin de relevé au cours des dernières années. Les autres stations se trouveront à de nouveaux endroits pour essai.
4. Tous les relevés doivent être effectués pendant les heures de clarté. Pour les 42 à 44 stations ayant déjà fait l'objet de relevés par le passé, le travail à chaque station sera considéré comme étant terminé quand un trait d'un mille marin (ou 0,6 mille marin pour les endroits peu profonds) aura été effectué avec succès. L'achèvement du relevé d'une station sera déterminé par le scientifique principal de Pêches et Océans Canada à bord du navire.
5. Pour les deux à quatre nouveaux endroits, le travail sera considéré comme terminé si un relevé est effectué à moins de 5 km de l'emplacement ciblé (et à la même strate de profondeur que l'emplacement ciblé) OU s'il est déterminé que le fond est impossible à chaluter à moins de 5 km de l'emplacement ciblé. On considérera que le fond est impossible à chaluter si aucun emplacement sécuritaire n'a été trouvé après trois heures de recherche à l'aide des sondes du navire et selon la connaissance qu'a l'équipage du fond. L'entrepreneur sera payé au tarif par station si le fond est considéré comme étant impossible à chaluter. L'achèvement du relevé d'une station sera déterminé par le scientifique principal de Pêches et Océans Canada à bord du navire.
6. Dans tous les cas, la décision finale concernant la possibilité d'effectuer un relevé à moins de 5 km de ces nouveaux emplacements incombera au capitaine en consultation avec le scientifique en chef à bord du navire. Si après trois heures de recherche dans les cinq kilomètres entourant l'emplacement ciblé (même strate de profondeur) on n'a pas trouvé un fond convenable pour le relevé au chalut, l'entrepreneur sera payé au tarif par station.
7. Le scientifique principal de Pêches et Océans Canada fournira un itinéraire écrit provisoire qui inclura :
  - la date, l'heure et le point de départ;
  - l'estimation du temps qui sera passé en mer;
  - l'estimation de la date, de l'heure et du point d'arrivée;
  - la zone d'opération et les positions de toutes les stations;
  - l'énoncé de toutes les activités scientifiques à réaliser;
  - la liste de tous les appareils scientifiques apportés à bord;
  - les directives relatives à la communication.

Remarque : Une journée de travail type commence au lever du soleil et se termine au coucher du soleil, le navire restant en mer pendant une période allant jusqu'à soixante-douze (72) heures.

8. Une fois l'itinéraire provisoire fourni, le scientifique en chef et le capitaine discuteront et s'entendront sur l'ordre approximatif du relevé des stations.
9. L'entrepreneur doit embaucher et payer un observateur des pêches accrédité (qui doit être approuvé par Pêches et Océans Canada avant de quitter le port) qui procédera à un échantillonnage scientifique (poisson de fond et homard).

10. L'entrepreneur doit payer pour qu'une société d'observation désignée mène des opérations dans les Maritimes afin de saisir dans les bases de données de Pêches et Océans Canada toutes les données biologiques recueillies pendant le relevé.
11. L'entrepreneur conservera les poissons de fond commerciaux pour la vente, et tous les poissons de fond conservés seront pris en considération dans le quota du titulaire de permis. L'attribution pour le rejet des petits poissons capturés en raison de l'engin de pêche à petites mailles utilisé pour le relevé sera couverte par les conditions de permis de Pêches et Océans Canada. L'entrepreneur remettra à l'eau les espèces aquatiques dont la pêche n'est pas autorisée, les flétans de moins de 81 cm, les loups tachetés, les loups à tête large et les raies épineuses. L'entrepreneur peut remettre la raie (sauf la raie épineuse qui doit être remise à l'eau), les chabots et les chiens de mer à l'eau.
12. Le Secteur des sciences de Pêches et Océans Canada aura priorité si un petit nombre de poissons de fond sont requis pour échantillonnage scientifique; ceux-ci ne seront pas pris en considération dans le quota de bateaux.

### **Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur**

Le document inclus dans ce dossier d'appel d'offres qui traite des renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur doit être approuvé avant le lancement de l'accord. Si ce n'est pas fait, l'offre sera annulée.

### **Conditions supplémentaires particulières : Offre**

1. Aucune activité de pêche ne doit être menée pendant la période réservée pour le relevé, et ce, jusqu'à la fin du relevé.
2. Le capitaine ne peut profiter du relevé de recherche pour pratiquer la pêche commerciale.
3. Le capitaine doit être aux commandes du navire en permanence, même s'il doit suivre les instructions du scientifique principal, pourvu que la sécurité du navire ne soit pas compromise.
4. En aucun cas, le capitaine et l'équipage ne communiqueront des commentaires, jugements ou opinions à un tiers ou au public sans l'autorisation de Pêches et Océans Canada avant que la Direction des sciences de Pêches et Océans Canada ne présente les résultats de l'analyse du relevé.
5. Le capitaine doit tenir un registre quotidien des opérations et activités à bord du navire, en mer et au port, et doit garantir au scientifique principal à bord l'accès permanent au registre.
6. Le capitaine et l'équipage n'ont aucun droit aux prises qui n'est pas précisé dans le plan de travail.
7. Chaque jour au moment de la sortie en mer, pour les besoins de cet affrètement, un rapport doit être fait au Centre des opérations régionales (COR) pour indiquer le départ et l'estimation de l'heure du retour, et au retour au port pour les sorties d'une journée et à 8 h (heure locale) chaque jour pour ceux qui restent en mer la nuit. Il y a du personnel en permanence au bureau des superviseurs de veille du Centre des opérations régionales. Il est possible de communiquer avec celui-ci vocalement au 426-6030 ou par télécopieur au 426-6334.

8. Nous exigerons également une liste des membres de l'équipage et du personnel mentionnant les noms de leurs proches, leurs adresses et numéros de téléphone aux fins d'identification des proches. Si la composition de l'équipage ou du personnel change, une nouvelle liste de proches mise à jour devra être soumise au superviseur de veille du Centre des opérations régionales. Cette démarche doit être coordonnée avec le scientifique principal de Pêches et Océans Canada avant la sortie en mer.
9. Étant donné que le navire sera considéré comme un milieu de travail sous réglementation fédérale lorsque le personnel scientifique sera à bord, la consommation d'alcool ou l'usage de psychotropes pendant ces périodes ne seront pas tolérés. Autrement, le navire sera contraint de retourner au port et le reste du contrat pourra être annulé.
10. Tous les espaces de travail intérieur doivent être sans fumée.

Le non-respect des conditions susmentionnées sera considéré comme une cause de rupture de contrat.

**Conditions générales supplémentaires : Pêches et Océans Canada**

1. Les employés de Pêches et Océans Canada ne sont pas censés effectuer des tâches autres que celles à caractère scientifique.
2. Les employés de Pêches et Océans Canada prêteront assistance au capitaine, en fonction de leur formation, en cas d'urgence à bord du navire, d'incident de recherche et sauvetage ou d'autres circonstances extraordinaires lorsque le capitaine leur demandera leur aide. Le membre principal de Pêches et Océans Canada présent à bord déterminera si l'aide demandée est en accord avec la formation du personnel de Pêches et Océans Canada et si cette aide peut être donnée.
3. Toute prise devient la propriété exclusive de Pêches et Océans Canada aux fins de recherche.

**Conditions supplémentaires approuvées par le soumissionnaire : Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_**

**Signature : \_\_\_\_\_**



## Exigences obligatoires et méthode de sélection

### Exigences obligatoires

Les offres doivent démontrer que les propriétaires peuvent répondre à toutes les exigences obligatoires, fournir le navire et effectuer les travaux décrits.

### *Exigences relatives à la soumission*

Voici les critères d'évaluation de l'offre :

- ❖ « A » Exigences obligatoires
- ❖ « B » Exigences cotées
- ❖ « C » Inspection du navire
- ❖ « D » Offre la plus basse

#### A. Critères obligatoires

La soumission doit comprendre les détails ou la preuve de la capacité du personnel, de l'entreprise et du navire à répondre à toutes les exigences obligatoires.

CRITÈRES OBLIGATOIRES	OUI	NON
<b>Exigences minimales relatives au navire et à l'engin de pêche</b>		
Le navire doit être fait de fibre de verre, de bois ou d'acier, avoir plus de 25,5 tonneaux de jauge brute et avoir une longueur hors tout supérieure à cinquante (50) pieds.		
Le navire doit disposer d'un certificat de voyage de cabotage de classe III.		
L'exploitant du navire doit avoir un permis de pêche commerciale du poisson de fond valide pour la pêche avec engins mobiles.		
Le navire doit avoir un équipement de surveillance des filets (Netmind, Scanmar ou équipement semblable) et un chalut ballon (280) doté d'un bourrelet de type « rockhopper » muni de rouleaux de 14 po, de panneaux en acier Westebeke n° 11, d'une doublure du cul-de-chalut de 1 ¼ po. Cet engin doit être entretenu et réparé selon les spécifications initiales pendant toute la durée du relevé. La pêche cessera si l'engin de pêche est jugé inacceptable par le scientifique en chef à bord du navire.		

<p>Le navire aura, tout au long de la période d'attente, tous les certificats, tout l'équipement et tous les appareils de sauvetage exigés par la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> et ses règlements, y compris un radeau de sauvetage avec un certificat d'inspection valide ayant une capacité adéquate pour toutes les personnes à bord (pour au moins 72 heures).</p> <p>Il doit y avoir un espace de rangement pour les combinaisons de survie supplémentaires près du pont pour qu'elles soient facilement accessibles en cas d'urgence.</p>		
<p>Le propriétaire du navire doit posséder un certificat d'inspection de sécurité de Transports Canada en règle :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>un certificat SIC 29 valide si le navire a une jauge brute inférieure à 150 tonnes;</b></li> <li>2. <b>un certificat SIC 31 valide si le navire a une jauge brute supérieure à 150 tonnes.</b></li> </ol>		
<p>Le navire doit être équipé d'un DGPS et d'un traceur, d'une radio VHF SMDSM approuvée par Transports Canada, d'un échosondeur, d'un radar, d'un téléphone cellulaire et d'un ordinateur doté d'un logiciel d'aide à la navigation. Le navire doit avoir une radiobalise de localisation des sinistres valide en tout temps.</p>		
<p>Le navire doit fournir un espace de congélateur d'au moins trois pieds cubes réservé aux échantillons biologiques et un garde-sec pour conserver les homards vivants si cela est demandé.</p>		
<p>Le navire doit avoir une source d'alimentation de 120 volts c.a. afin de faire fonctionner les ordinateurs et un congélateur pour les échantillons biologiques.</p>		
<p>Le navire doit disposer d'au moins trois couchettes pour le personnel scientifique de Pêches et Océans Canada, en plus des couchettes destinées à l'équipage du navire. <b>Le navire doit être adapté aux femmes (deux couchettes pour les femmes séparées du reste de l'équipage/du personnel par des murs pleins et une porte pleine verrouillable).</b></p>		

Le navire doit être équipé d'installations sanitaires adéquates et privées (toilette avec chasse d'eau, lavabo avec eau chaude et porte complète verrouillable).		
Le navire doit avoir suffisamment d'espace sur le pont pour que les activités d'échantillonnage ne nuisent pas aux activités de chalutage. Le pont devrait être assez grand pour qu'une table de tri puisse y être installée (environ 4 pi sur 6 pi), et il doit y avoir de l'espace pour deux échelles (Pêches et Océans Canada) permettant de neutraliser les mouvements.		
<b>Exigences minimales – capitaine et équipage</b>		
Le capitaine du navire doit posséder au moins un brevet d'officier de pont « brevet de service de capitaine de bateau de pêche de moins de 60 tonnes de jauge brute ».		
Pendant la durée du contrat, l'équipe sera composée au minimum d'un capitaine et de deux (2) membres d'équipage.		
Tous les membres de l'équipage doivent détenir un certificat en fonctions d'urgence en mer A1.		
L'équipage doit s'occuper de l'engin de pêche en tout temps sans l'aide du personnel scientifique.		
Une fois l'engin de pêche au chalut sécurisé à bord, l'équipage doit aider à l'échantillonnage biologique des prises.		
<b>Disponibilité – Navire et équipage</b>		
Le navire et l'équipage doivent être disponibles comme énoncé dans la période du niveau d'effort pour effectuer les 96 relevés. <b>(Les dates exactes seront déterminées par le scientifique principal de Pêches et Océans Canada et le capitaine et incluses dans l'itinéraire.)</b>		
Pendant la période du contrat, le navire et l'équipage doivent être prêts à mettre les voiles sur préavis de douze (12) heures.		
Le navire et l'équipage doivent pouvoir rester en mer pour des périodes d'au moins soixante-douze (72) heures avec des réserves de carburant et d'eau potable adéquates.		

Le navire doit être prêt à amarrer à divers ports du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse et de la baie de Fundy pendant la durée du projet. <b>Remarque : Ces ports seront déterminés en fonction des exigences opérationnelles.</b>		
Le navire doit fournir à l'équipe scientifique un approvisionnement en nourriture et en eau douce suffisant pour la durée du relevé.		
Le soumissionnaire doit se déclarer capable de contracter et de garder en vigueur des assurances d'une valeur suffisante pour couvrir tous les intérêts (le Ministre Pêches et Océans Canada étant désigné à titre de coassuré).  ❖ Assurance de responsabilité civile ❖ Indemnisation des accidentés du travail		

**A. Satisfait à toutes les exigences obligatoires : Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_**

### **B. Critères cotés**

**Pour que l'offre soit jugée conforme, la note de 70 % doit être atteinte dans chacune des catégories cotées. Les offres n'atteignant pas 70 % seront jugées non conformes.**

Donner le nom de chaque personne qui devra répondre à cette exigence et faire la preuve de son expérience et de ses qualifications. Faire la description détaillée du navire.

1) Navire (200 points)

La réponse doit décrire le type et la capacité du navire utilisé afin de respecter les exigences. Indiquer aussi s'il y a un espace de travail semi-sec où un microscope pourrait être installé près du pont de pêche. Un garde-mer sous le pont serait aussi préférable pour qu'il y ait plus d'espace sur le pont pour faire le traitement des échantillons. Des moyens d'accueil de jour (y compris un radeau de sauvetage ayant une capacité de sept personnes) pour un observateur supplémentaire potentiel seraient préférables.

2) Expérience pratique (200 points)

Le soumissionnaire doit démontrer dans sa réponse une expérience pratique dans les disciplines suivantes :

- a) Utilisation de l'engin de pêche mobile
- b) Expérience dans la réparation de chaluts de pêche, comme le chalut ballon (280)
- c) Expérience dans le tri et l'identification des poissons et invertébrés
- d) Expérience dans les relevés pour le Secteur des sciences de Pêches et Océans Canada.

3) Connaissance de la zone (100 points)

Le soumissionnaire doit décrire et refléter une compréhension de la zone de pêche, du milieu marin local et des facteurs ayant une incidence afin de respecter les exigences.

**C. Inspection du navire par Pêches et Océans Canada (200 points)**

L'inspection du navire doit être réalisée par Pêches et Océans Canada une fois les étapes A et B exécutées par son personnel.

La méthode de détermination doit se fonder sur une courte liste d'offres (les cinq offres qui ont satisfait aux « points obligatoires » et obtenu les meilleures notes aux « critères cotés »).

L'inspection du navire doit également être un critère coté et s'articuler autour des critères précis décrits à l'étape C ci-dessous.

- 1) L'inspection du navire et l'entrevue doivent démontrer les éléments suivants :
  - a) capacité à effectuer les travaux énoncés dans les exigences;
  - b) attention particulière accordée aux manœuvres sécuritaires;
  - c) entretien soigneux et régulier;
  - d) conditions de travail et de vie raisonnables pour le personnel scientifique;
  - e) entrevue avec le capitaine et l'équipage;
  - f) examen des certificats de l'équipement de sécurité;
  - g) examen des registres d'entretien de la salle des machines et de l'équipement de pont;
  - h) inspection générale de nettoyage et d'entretien.

## Partie « D » : Coûts et feuille de prix

### Coûts :

L'offre doit proposer un coût tout compris par « station » pour :

1. Tous les coûts d'exploitation du navire, le coût de la nourriture pour le personnel de Pêches et Océans Canada et l'équipage, les coûts d'entretien et de réparation du navire, le carburant et le mazout et les droits de quai du navire pendant la durée du relevé.
2. Utilisation/coûts de réparation de l'engin de pêche
3. Coûts d'un observateur pendant la durée du relevé; coûts de saisie des données du relevé dans la base de données de Pêches et Océans Canada

### Coûts attribués à Pêches et Océans Canada

Pêches et Océans Canada fournira un ou deux scientifiques et de l'équipement d'échantillonnage biologique.

L'offre de prix doit être séparée du reste de l'offre. Elle doit contenir des tarifs fixes pour le navire par « station ». Elle doit comprendre toutes les dépenses nécessaires pour fournir les livrables.

Contrat initial	Taux
Navire par station (tout compris)	\$
X 92 stations	\$
Total	\$

Période d'option 1	Taux
Navire par station (tout compris)	\$
X 92 stations	\$
Total	\$

Période d'option 2	Taux
Navire par station (tout compris)	\$
X 92 stations	\$
Total	\$

**MONTANT ESTIMATIF TOTAL POUR TOUTES LES PÉRIODES : \_\_\_\_\_ \$ + Taxes**

### Méthode de sélection : coût de l'offre recevable le plus bas/points

Le choix de l'entrepreneur s'appuiera sur le fait que le soumissionnaire satisfait à toutes les exigences obligatoires et offre le coût de proposition recevable par point le moins élevé, déterminé en divisant le prix de la soumission par le total de points obtenus dans l'évaluation cotée de la proposition.

La proposition recevable dont le prix est le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

### 1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

### 2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions électronique jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

### 3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

### 4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

## 5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

## 6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

## 7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

## 8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## 9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 1 000 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

## 10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

## 11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

## 12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

### 13. CONDITION D'ADJUDICATION

13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

### 14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.